

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

- 2 AVR. 2008

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SIGMAKALON EURIDEP

Commune de GENLIS

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2006
- VU les rapports établis par SITA Remédiation
 - Rapport SITA Remédiation intitulé "diagnostic de sols et des eaux souterraines ; site Euridep Genlis", dossier n° M2 04 068 0 édition 1 du 11 février 2005.
 - Rapport SITA Remédiation intitulé "réalisation des piézomètres", dossier n° M1 05 0 20 du 16 janvier 2006.
 - Rapport SITA Remédiation intitulé "diagnostic initial – étape A ; étude historique et de vulnérabilité; site Sigmakalon Euridep Genlis", dossier n° M2 06 054 0version 1 du 30 octobre 2006.
 - Rapports SITA Remédiation intitulés "prélèvements d'eau et analyses ; Sigmakalon Euridep Genlis" campagnes de février 2006 à avril 2007
 - Rapport SITA Remédiation intitulé "diagnostic approfondi – site Sigmakalon Euridep Genlis", dossier n° M7 07 002 0/DA version 1 du 30 avril 2007.
 - Rapport SITA Remédiation intitulé "évaluation détaillée des risques santé et ressources en eaux – site Sigmakalon Euridep Genlis", dossier n° M7 07 002 0/EDR version 2 du 22 juin 2007.
 - Complément à l'évaluation détaillée des risques et proposition de traitement du 16 janvier 2008.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 mars 2008,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 11 mars 2008 ;
- CONSIDERANT les constats effectués , l'identification de 3 sources de pollution présentes sur le site; les risques de transfert de pollution
- CONSIDERANT qu'il convient, de mettre en œuvre les mesures de résorption de la pollution
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SIGMAKALON EURIDEP sise Voie Romaine 2110 GENLIS procédera aux travaux nécessaires au traitement des zones sources de pollution, de son site de GENLIS, identifiées lors des études ci-dessus:

Zone A : Bât. D05-D06-D07-D08-D09-D10-B04-FosseD07 présence d'hydrocarbures flottants,

Zone B : Bât. E02-F01-F02-F03 présence d'une ancienne zone d'enfouissement de déchets,

Zone C : Bât. H01-B02-G03 ancienne zone de stockages enterrés et présence d'hydrocarbures flottants.

dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celle de l'arrêté complémentaire du 10 novembre 2006.

ARTICLE 2 – RECUPERATION DES PRODUITS

Les hydrocarbures surnageants sont pompés et stockés provisoirement sur site dans l'attente de leur traitement et leur élimination en tant que déchets industriels conformément à la réglementation.

Les installations de pompage et de stockage seront équipées de moyens de prévention de tout risque d'incendie et de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 – DEPOLLUTION

En première approche, le principe de dépollution retenu vise à traiter ou confiner la nappe sur site pour limiter l'impact hors site.

Il est envisagé un système de type pompage multi-points avec traitement des eaux et gaz sur charbon actif

Le débit de pompage est de l'ordre de 10 m³/h en continu.

A l'issue d'une période de six mois, un point sera fait sur l'efficacité de l'unité de dépollution.

Après dépollution, un bilan sera établi, présentant une synthèse de l'évolution des teneurs en HCT en nappe au droit de l'opération de dépollution et des actions restant à mener

ARTICLE 4 – Surveillance des rejets aqueux

4.1 - Traitement

Les eaux pompées seront traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales .

4.2 – Valeurs limites

Les rejets aqueux devront respecter les valeurs de concentration suivantes :

- HCT : 1 mg/l en moyenne journalière .
- BTEX, naphtalène, COHV < VCI usage non sensible,

Le débit de traitement est de l'ordre de 10 m³/h.

4.3 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords du point de rejet.

4.4 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

4.5 – Autosurveillance

Une comptabilisation du débit rejeté sera mise en place.

Sur l'eau traitée : analyses hebdomadaires de contrôle des paramètres de l'article 4.2 en entrée et en sortie de l'unité de dépollution.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau (DDAF) trimestriellement.

4.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

4.7 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets gazeux du système de traitement sont :

- 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des COV
- 2 mg/Nm³ pour les COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61

Des mesures mensuelles de contrôle en sortie de filtre (débit et analyse de COHV) seront réalisées. Au démarrage sera réalisée une mesure intermédiaire supplémentaire au bout d'une semaine de fonctionnement.

Les filtres charbon actif sont changés autant que nécessaire et à minima au bout de 40 j d'utilisation afin de rester en dessous de la valeur de saturation (20%). Une estimation plus précise sera fournie après les 2 premiers mois de traitement.

L'état de saturation du filtre sera vérifié tout au long du fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendra l'analyse des paramètres suivants :

- niveau piézométrique
- conductivité,
- pH,
- potentiel redox
- HCT coupes légères et lourdes (C6 à C40)
- BTEX selon la norme NF EN ISO 11423-1
- Naphtalène
- COHV dont 1,1,2,2 tétrachloroéthane
- et en plus phtalates et phénols au niveau du puits PRETE

à une fréquence mensuelle pour l'ensemble des piézomètres et ouvrages: Pz4, puits parking, PzA, PzE, Pz23, puits B03, Pz25, Pz27, Pz32, Pz7, puits 2, PzB, Pz30, Pz31, Pz21, Pz34, Pz19 et Pz18, Pz22, Pz9, Pz8, Pz10 et 3 puits privés hors site dont le puits PRETE

En fonction de l'évolution de la dépollution et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification des présentes dispositions.
Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la DDASS trimestriellement.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA DEPOLLUTION

Un bilan trimestriel de l'évolution des opérations de dépollution et de surveillance des eaux souterraines, accompagné des commentaires nécessaires, sera transmis à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau (DDAF), et à la DDASS.

ARTICLE 8 – Analyses dans les milieux d'exposition:

Sur site :

- réaliser deux campagnes d'analyses complémentaires en COHV dans l'air des 3 bâtiments F01, D06/D09 et G04 afin de conclure sur la compatibilité de la qualité de l'air vis-à-vis de la santé des travailleurs sur site pour le 1,1,2 trichloroéthane,
- Ne pas utiliser l'eau du point de distribution du labo D06 sur site pour la boisson et le lavage des mains et de refaire une analyse au niveau de ce point de distribution en attendant,
- Lors de la mise en place de nouvelles canalisations sur le site, toute nouvelle canalisation d'eau potable devra être isolée des sols en place,

Hors site :

- Préciser l'aménagement et les pratiques environnementales au niveau de l'habitation PRETE, et si besoin, faire des analyses d'air ambiant.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lors de travaux souterrains ultérieurs sur le site :

- veiller à ce que des terres polluées ne soient pas remises en surface,
- assurer la protection des personnes pouvant être en contact avec ces terres polluées : celles-ci devront porter les équipements de protection individuelle adaptés lors de tout contact avec ces terres,
- garantir la gestion des terres : les terres excavées devront être envoyées en filière agréée en fonction de leur degré de pollution,
- assurer la pérennité des revêtements de surface (couche de terre saine au droit des espaces verts, revêtement de bitume au droit des parkings, fond du jardin pédagogique...). Il faut notamment informer toute personne pouvant être en contact avec les terres potentiellement polluées sous-jacentes (plantations, travaux de voirie...).

2. Lors de la mise en place de nouvelles canalisations sur le site :

- Toute nouvelle canalisation d'eau potable devra être isolée des sols en place.

ARTICLE 10-

Pour l'application des articles 2, 3 et 8, les bons de commandes seront communiqués à l'IIC sous 1 mois, et les actions lancées sous 3 mois.

ARTICLE 11-

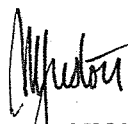
Si l'exploitant ne défère pas dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

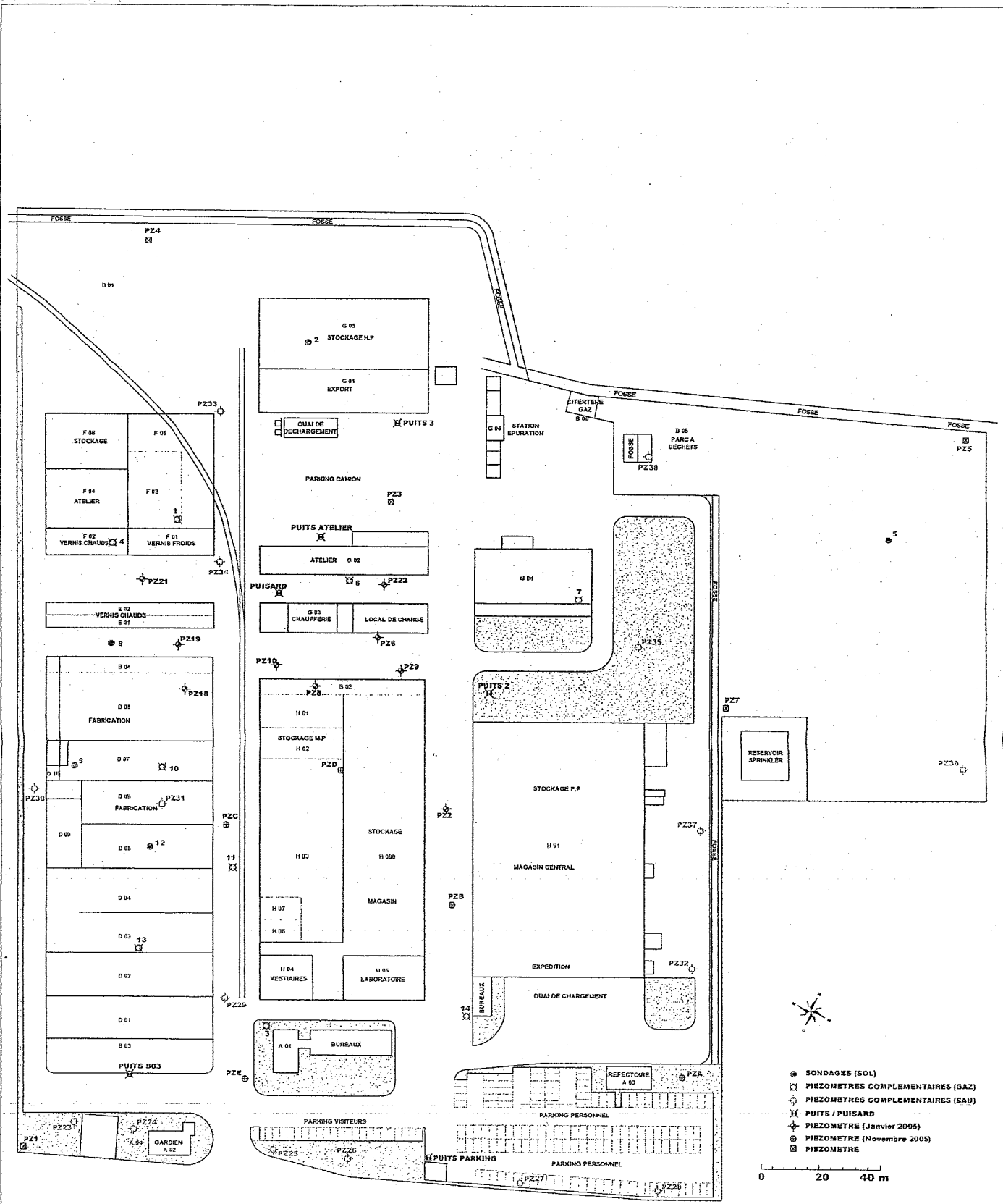
ARTICLE 12-

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SIGMAKALON EURIDEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SIGMAKALON EURIDEP,
- . M. le Maire de GENLIS.

FAIT à DIJON, le - 2 AVR. 2008
Le PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON



- ⊙ SONDAGES (SOL)
- ⊠ PIEZOMETRES COMPLEMENTAIRES (GAZ)
- ◇ PIEZOMETRES COMPLEMENTAIRES (EAU)
- ⊗ PUITS / PUISARD
- ⊕ PIEZOMETRE (Janvier 2005)
- ⊖ PIEZOMETRE (Novembre 2005)
- ⊞ PIEZOMETRE

